

rencontres  
professionnelles  
de l'éco-construction  
sur nos territoires

**Nyons**

**15 et 16 octobre**

Boulodrome



**ecopro**



**DOSSIER D'INSCRIPTION 2010**



Dossier à retourner au CEDER avant le 20/09/2010  
Emilie GARREAU

15, avenue Paul Laurens – 26110 NYONS  
Tél. : 04 75 26 22 53 – Fax : 04 75 26 19 02

# FICHE ADMINISTRATIVE

**Merci de compléter ce document en lettres capitales  
et de le retourner avant le 20 septembre 2010  
Nous vous conseillons de conserver une copie complète de ce document**

## IDENTITE DE L'EXPOSANT

Nom ou raison sociale : .....

Forme juridique de la structure : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. :       Fax :

Site Internet : .....

Activité de l'entreprise :  
.....  
.....

Code NAF : ..... N°SIRET : .....

Personne à contacter : .....

Port. :       Mail : .....

## ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Nom ou raison sociale :  
.....  
.....

Adresse et coordonnées complètes de la structure :  
.....  
.....

Tél. :       Fax :

## INFORMATIONS A FAIRE FIGURER SUR LE GUIDE DES EXPOSANTS

Nom :  
.....

Adresse :  
.....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. :       Site Internet : .....

Présentation de l'entreprise (200 caractères maximum) :  
.....  
.....  
.....



# FICHE TECHNIQUE

## RESERVATION DE STAND (tarifs TTC)

	Surface 6 m <sup>2</sup> (Profondeur 2 m, largeur 3 m)	Surface 9 m <sup>2</sup> (Profondeur 3 m, largeur 3 m)
> <b>Stand intérieur équipé, 1 côté ouvert :</b> .....	x 250 €	x 300 € (A)
Equipements : moquette au sol, cloisons (fond hauteur 2 m 50, cloisons de séparation hauteur 1 m 50), 3 spots de 300 W, 1 banque hôtesse +1 tabouret haut ou 1 table +3 chaises		
	(Profondeur mini 1.5 m, largeur 3 m)	(Profondeur mini 1.5 m, largeur 4 m)
> <b>Stand extérieur 1 côté ouvert :</b> .....	x 200 €	x 250 € (B)
Stand non équipé		
> <b>Angle (facultatif, en supplément) :</b> .....	20 €	30 € (C)
(Sous réserve de disponibilité)		
<b>TOTAL (A OU B + C)</b> .....	€	€

Les tarifs de réservation de stands incluent :

- les frais de gestion du dossier
- l'inscription dans le guide des exposants (pour toute inscription avant le 20 septembre 2010)
- un carnet de 5 invitations pour la conférence plénière

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Le dossier devra être accompagné **du règlement dans son intégralité.**  
Paiement par chèque à l'ordre du Syndicat Mixte Baronnies Provençales

Pour tout désistement réalisé,  
entre le 20 et le 30 septembre 2010 → une retenue de 50 % du montant total sera appliquée  
à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 → la totalité du règlement restera due

## BESOINS TECHNIQUES

Merci de préciser avec exactitude vos besoins éventuels :

- en électricité : non  oui  Puissance (en W) : .....
  - en eau en extérieur uniquement : non  oui
- En Fonction des demandes, certaines restrictions de puissance sont possibles*

## ENGAGEMENT

Je soussigné(e) (nom) ..... (Prénom) .....  
(Fonction) ....., dûment mandaté et agissant pour la  
société indiquée ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements donnés.

J'atteste avoir pris connaissance des conditions de paiement, des différents clauses et  
règlements figurant sur le présent contrat et m'engage à les respecter.

Fait à ..... Le ..... / ..... / 2010

Signature et cachet de l'exposant  
(Précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour accord")



# REGLEMENT DE LA MANIFESTATION

## I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales et ses différents partenaires organisent et font fonctionner les rencontres professionnelles ECOPRO. Ils fixent seuls le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands et la date de clôture des demandes d'inscription.

Art. 1bis – Le présent règlement précise les obligations et les droits des exposants et des organisateurs. L'exposant reconnaît expressément en avoir parfaite connaissance et en accepte l'intégralité des dispositions. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs.

## II – INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Art. 2 – Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements...) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants...) présentant des produits, des informations et des services dans les domaines de la construction et la rénovation écologiques, de l'eau, de la formation aux métiers de l'éco-construction, la gestion durable des ressources et des paysages, des matériaux renouvelables.

Art. 3 - La demande d'inscription devra s'effectuer exclusivement au moyen du dossier d'inscription disponible auprès du CEDER ou sur le site Internet [www.rencontres-ecopro.fr](http://www.rencontres-ecopro.fr). Elle devra être accompagnée de la liste des produits, exposés ou vendus et d'une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 4 - Les demandes d'admission doivent être adressées au CEDER. Elles seront examinées par les organisateurs (comité de sélection) qui se prononceront seuls et de façon définitive. Dans un souci de représentation et d'équilibre des différentes thématiques, le nombre d'exposants est limité par pôle. Par ailleurs, les organisateurs se réservent le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises. Constituent des motifs de rejet, le défaut de communication intégrale des renseignements requis, le défaut de versement, le non-respect d'obligations antérieures, l'absence d'adéquation des produits et services de l'exposant avec l'objet et les valeurs de la manifestation, le placement de l'exposant en redressement ou en liquidation judiciaire. Cette décision sera notifiée aux intéressés et en cas de rejet, les règlements seront restitués.

Art. 4bis – La décision d'admission ouvre le droit de participer à la dite manifestation. Ce droit est personnel et incessible. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand sans autorisation préalable du comité de sélection, et ce, même à titre gracieux.

## III – CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 5 – Les exposants devront joindre à leur demande de participation leur règlement correspondant à 100 % TTC du prix du stand. Ces sommes sont à payer comptant, par chèque à l'ordre du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales. L'acompte sera restitué à l'exposant si celui-ci n'est pas admis à exposer.

L'acompte ne sera pas restitué si l'exposant annule sa participation et ce, indépendamment de la date à laquelle cette annulation est signifiée par l'exposant.

Art. 5bis – Tout manquement de l'exposant à réaliser ce paiement entraîne l'annulation de plein droit de son inscription.

## IV – ANNULATION

Art. 6 – En cas d'annulation, qu'elle qu'en soit la raison, entre le 20 septembre et le 30 septembre 2010, une retenue de 50 % sera appliquée sur le montant global. Si cette annulation parvient à l'organisateur après le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le montant total TTC du stand est acquis / ou reste dû.

## V – ATTRIBUTION DES STANDS

Art. 7 – Les organisateurs établissent le plan de la manifestation et procèdent à l'attribution des emplacements en s'efforçant, dans la mesure du possible, de tenir compte du souhait exprimé par chacun des exposants. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à l'attribution d'un emplacement déterminé.

Art.8 – Les organisateurs ne pourront être tenus responsables des différences légères qui pourraient être indiquées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'environnement des stands au fur et à mesure de l'enregistrement des admissions.

## VI – INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

Art.9 – Le "carnet de route" de l'exposant indique les horaires d'installation. Tout exposant qui, pour une raison quelconque, ne se présenterait pas aux horaires fixés, sera considéré comme démissionnaire. Les organisateurs pourront disposer du stand de l'exposant défaillant sans que celui-ci ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité.

Art. 10 – L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes. Elle ne doit pas porter atteinte à la commodité et à la sécurité des autres exposants et visiteurs.

Art.11 – Dans les espaces clos, tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## VII – TENUE DES STANDS

Art.12 – La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets desservant la présentation du stand et les effets personnels doivent être tenus à l'abri du regard des visiteurs.

Art.12bis – Le nettoyage du stand est laissé au soin de l'exposant.

Art.13 – Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

## VIII – PUBLICITE, COMMUNICATION

Art.14 – Les renseignements nécessaires à la rédaction du guide des exposants sont fournis par l'exposant sous sa propre responsabilité.

Art.15 – La distribution de tout document publicitaire ne pourra être effectuée par les

exposants que dans la limite de leur stand. Les enquêtes et sondages sont interdits sur le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par les organisateurs.

Art.15bis – Les organisateurs se réservent le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation.

Art.16 – L'exposant doit veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits et services.

## IX – ASSURANCES

Art.17 – Il incombe à chaque exposant de s'assurer contre tous les dommages que l'exposant, son matériel ou ses préposés pourraient causer à eux-mêmes, aux tiers et au lieu d'exposition ainsi que contre le vol de ses marchandises et affaires personnelles, les dégâts des eaux et d'incendie.

Art.17bis – A défaut, aucune responsabilité des organisateurs ne pourrait être engagée.

## X – REGLEMENT DE SECURITE, MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Art.18 – Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou par les organisateurs lors de l'utilisation de machines.

## XII – DEMONTAGE DES STANDS

Art.19 – L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels devra être faite par l'exposant dans les délais et horaires impartis par les organisateurs.

Art.19bis – L'exposant devra laisser les emplacements et matériels mis à sa disposition dans leur état initial.

## XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Art.20 – Les organisateurs peuvent annuler ou reporter la manifestation en cas de fait de l'Administration ou fait d'un tiers ou de force majeure tels que toutes situations ou actions nouvelles, économiques, politiques et sociales, à l'échelon local ou international, non raisonnablement prévisibles et indépendantes de la volonté des organisateurs, et qui rendent impossibles l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter gravement le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Art.21 – Toute infraction au présent règlement entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la décision d'admission au salon.

Art.22 – Tout litige né de l'interprétation et de l'exécution du présent règlement seront de la compétence exclusive du siège social du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales : tribunal administratif de Grenoble.

